



REGLEMENT INTERIEUR & DE SECURITE DU C.T.M.C

Ces textes seront portés à la connaissance de tous, soit par voie d'affichage et/ou par information directe lors de la première inscription au stand de tir en première ou deuxième société.

ARTICLE 1 : Membre « 1ère société »

Est membre de droit en « première société » du Club de Tir Mauguio-Carnon toute personne qui a été agréée par le Comité Directeur (CD) et a payé sa cotisation annuelle (article 3 des statuts). Tout renouvellement de la licence FFTir doit être réglé au plus tard le 30 septembre de la saison engagée pour des raisons d'assurance fédérale. Toute personne n'ayant pas renouvelé sa licence avant le 1^{er} octobre de la saison en cours pourra être considérée par le Bureau, sans aucune contestation possible, comme démissionnaire du CTMC.

ARTICLE 2 : Membre « 2^{ème} société »

Est membre en « seconde société » toute personne qui a été agréée par le Bureau et a payé sa cotisation club tout en possédant une licence fédérale dans un autre club de tir sportif agréé FFTir. L'adhérent second sociétaire ne peut avoir qu'un rôle consultatif dans le fonctionnement du club. Il n'est pas habilité à voter lors des différentes assemblées et ne peut assister à l'AG annuelle ou extraordinaire.

ARTICLE 3 : Cotisation annuelle et badge électronique « ouvre-portes »

Le montant de la cotisation est fixé par le CD au plus tard le 30 juillet de chaque année pour la saison. Dans le cas où aucune décision n'a été votée par le CD, la cotisation restera identique à l'année précédente. La liberté d'adhésion n'est pas un droit à l'adhésion. Une association a libre choix de ses membres. Le CD se réserve le droit de rejeter une demande d'adhésion à l'association sans avoir à se justifier.

A chaque saison sportive, le badge ouvre-porte n'est accordé qu'avec le renouvellement de la licence. En conséquence et pour des raisons évidentes d'assurance, le tireur qui n'aurait pas renouvelé sa licence entre le 1^{er} et le 30 septembre de chaque année, ne pourra pas pratiquer le tir sportif après le 1^{er} octobre de cette même saison, faute d'être en règle avec la FFTir et le CTMC.

ARTICLE 4 : Procédure disciplinaire

Toute procédure disciplinaire, pour respecter le droit du membre à se défendre, doit se réaliser en trois étapes :

1. La convocation de l'intéressé par lettre Recommandée avec accusé de réception indiquant qu'il fait l'objet d'une procédure disciplinaire, les faits reprochés (les griefs formulés doivent être assez précis afin de lui permettre de présenter utilement sa défense), la sanction encourue, le délai accordé pour préparer sa défense (minimum trois jours ouvrables) ainsi que la date et l'heure de son audition. L'absence de comparution de l'intéressé n'a aucune incidence sur le déroulement de la procédure, sauf si elle est due à une indisponibilité de sa part. L'intéressé doit dans ce cas informer l'association de son indisponibilité en temps utile et la justifier. L'adhérent peut obtenir un report de la date de comparution que, si et seulement si, il invoque un motif valable. Sans motif valable sur la demande de report, celle-ci ne sera pas accordée.
2. La tenue d'un conseil chargé d'auditionner le membre ou d'analyser ses explications écrites (en fonction des dispositions statutaires). A ce stade, le membre auditionné ne peut se faire assister.
3. La décision de l'organe délibérant et la notification de la sanction au membre intéressé ne pourra être communiquée avant un délai de deux jours ouvrables à compter de la date du conseil. Un recours sur cette décision peut être formulé devant l'Assemblée Générale, qui statue en dernier ressort. La demande doit se faire par LRAR auprès du Président de l'association dans un délai de 15 jours à compter de la date de la première présentation de la lettre.



ARTICLE 5 : Horaires d'ouvertures

Les installations sont ouvertes et disponibles selon le planning affiché par le Comité Directeur. Pour l'utilisation des installations pendant les heures de fermeture des Bureaux, l'adhérent doit absolument avoir signé au préalable la convention d'organisation de service de sécurité – incendie du stand de tir « Marion Barranco ». L'ouverture des portes se fait 10 minutes avant l'heure du début des tirs afin de permettre l'installation des tireurs.

Tous les tireurs invités doivent être détenteur d'une licence de la FFTir et d'un carnet de tir à jour (confère Article 6).

A son arrivée sur les installations, et pendant l'ouverture des bureaux, tout visiteur non membre du CTMC se présentant à l'accueil se verra attribuer un Badge Visiteur, qu'il restituera à l'accueil, à son départ.

ARTICLE 6 : Invitations & locations des armes

Pour les non-licenciés à la FFTir :

Conformément à l'Article R312-43-1 du CSI, les séances de tir d'initiation de personnes qui ne sont pas licenciées à la FFTir ne peuvent être proposées et organisées que par lesdites associations ou par les fédérations sportives mentionnées à l'article R. 312-39-1.

Ces séances ne peuvent avoir lieu que dans les stands de tir de ces associations ou fédérations, sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.

La participation de la personne invitée à la séance de tir d'initiation est subordonnée à la vérification préalable, à l'initiative de l'association ou de la fédération organisatrice, de l'inscription de cette personne au fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA). Dans ce dernier cas, le signalement en est fait sans délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétente.

L'association ou la fédération tient à jour la liste nominative des personnes reçues à ce titre ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste est tenue à la disposition des agents habilités de l'État. Ces séances d'initiation ne donnent lieu à aucune rémunération de l'organisateur, à la seule exception le cas échéant de l'achat des munitions utilisées.

Elles sont couvertes par l'assurance prévue à l'article L. 321-7 du code du sport. Seules des armes à percussion annulaire ou à air comprimé détenues par la fédération ou l'association peuvent être utilisées pour ces séances d'initiation au tir, la manipulation des armes et le tir se faisant sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par le président.

Pour les licenciés à la FFTir :

Les adhérents du CTMC ne peuvent inviter que des personnes licenciées à la FFTir (licence en cours de validité + carnet de tir à jour). Les adhérents ne peuvent inviter qu'une seule personne à la fois, et seulement deux fois par saison sportive.

Tout manquement à cette règle pourra entraîner à l'encontre du tireur responsable une mesure disciplinaire conformément à l'Article 4 de ce dit Règlement Intérieur (procédure disciplinaire).

Le prêt des armes pendant les heures d'ouverture des Bureaux :

- Une seule arme à la fois par adhérent, quel que soit le calibre.
- Une seule boîte de munitions par prêt d'arme. Hormis le 22lr, les étuis vides doivent être ramenés au Bureau avec la boîte.
- Le tireur doit obligatoirement être Membre en 1^{ère} ou 2^{ème} société (sauf dérogation du Bureau),
- Le tireur ne peut utiliser d'autres munitions que celles fournies lors du prêt pour des raisons de sécurité. L'utilisation de munitions non autorisées pourra entraîner à l'encontre du tireur responsable une mesure disciplinaire conformément à l'Article 4 de ce dit Règlement Intérieur (procédure disciplinaire).

ARTICLE 7 : Règlement de Sécurité - Respect des Règles de Sécurité

« La sécurité est l'affaire de tous ! »

Le CTMC fait siennes des règles générales de sécurité édictées par la FFTir, notamment en ce qui concerne l'ISSF (Tir sportif) dans son paragraphe 6.2 (articles 6.21 à 6.26) et le TAR paragraphe 2 (art 2.1 à 2.9).

S'y ajoutent les dispositions suivantes prenant en compte les spécificités de nos installations et de nos modalités de fonctionnement :

- Tout adhérent est tenu de faire respecter les règles de sécurité et d'informer les membres du Comité Directeur de tout incident rencontré.
- Les portes d'accès doivent toujours être tenues fermées. Cette règle est impérative et ne souffre d'aucune exception, en dehors de la présence au Club d'un ou plusieurs membres du Comité Directeur, habilités à vérifier l'identité de personnes désirant accéder à nos installations, de statut municipal.
- Les tirs s'effectuent toujours en direction de la butte de tir. Ils ne sont autorisés que sur les cibles en carton ou en métal (gongs), mises à la disposition des tireurs par le CTMC, les services de police ayant leur propre matériel.
- Le port du casque antibruit de même que le port des lunettes, protégeant des "imbrûlés", des particules de plomb ou de l'éjection des douilles sont obligatoires pour tous, tireurs comme spectateurs, sur les pas de tir aux armes à feu.
- Au pas de tir 10m, les lunettes de protection restent fortement conseillées.
- Un dispositif d'accrochage des porte-cibles a été mis en place, dans le respect des normes de sécurité. Seuls des porte-cibles légers agréés par le CTMC (L : 60cm x H : 80cm) peuvent être utilisés. Les cibles et supports lourds (type en bois), mais aussi du type « entraînement police », demandent une installation spécifique et ne peuvent en aucun cas être suspendus à ce dispositif.
- Une sonnette électrique et un gyrophare ont été installés aux pas 25m et 50m. Lors des séances de tir, Ils servent à prévenir la fin du tir, chacun ayant à mettre son « **arme en sécurité** » sur la tablette, « **témoin de chambre vide** » **Inséré dans l'arme**, lui-même dirigé vers les cibles, avant de se rendre aux résultats. Tant que le gyrophare fonctionne, l'arme doit rester « en sécurité », aucun tir ne peut avoir lieu. Les tireurs restant sur le pas de tir lors du fonctionnement du gyrophare doivent se trouver à plus d'un mètre derrière leur arme (à l'extérieur du box individuel au stand 25m : confère ligne au sol). Toute fin et reprise du tir doit être signalée par un coup de sonnette électrique.
- Toutes les personnes fréquentant le stand de tir « Marion Barranco » sont invitées par affichage et par panneaux à ne pas fumer sur l'ensemble des installations, cigarettes électroniques incluses. Les téléphones portables doivent être positionnés en mode vibreur ou éteint.
- Tout tireur se doit de contribuer à la sauvegarde des installations et sera personnellement responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner. Chacun a à respecter ces règles et est habilité à les faire appliquer en cas de manquement constaté.
- Certaines « rencontres sportives » organisées au Club nécessitent la mise en place préalable de dispositifs particuliers pouvant entraîner des restrictions des conditions habituelles de tir. Chacun est prié de respecter ces préparatifs collectifs de même que d'éventuelles fermetures lors des travaux.
- Les prises de photos et de vidéos sont strictement interdites sur les différents pas de tir, mais aussi à l'intérieur des bureaux et des coffres, sauf dérogation donnée à titre exceptionnel par l'un des Membres du Bureau et sous sa seule responsabilité.
- Plusieurs grands balais sont à disposition pour le nettoyage des pas de tir, et particulièrement pour retirer les étuis (surtout les 22Lr) qui, jonchant le sol, pourraient provoquer glissements et chutes. Il convient de les mettre dans les poubelles prévues à cet effet. Le CTMC assure l'entretien général des installations municipales (hors parking et extérieur), chacun doit à son niveau prendre à charge la part qui lui revient. Le stand peut être fermé occasionnellement à des fins de nettoyages et/ou de réparation : aucun tireur ne pourra s'opposer à une telle fermeture décidée par les Membres du Bureau et/ou par le Président.
- **Direction et contrôle des pas de tir** : Deux situations sont possibles : Le tir non encadré ou le tir encadré (notamment à l'occasion des séances collectives du mercredi après-midi et du samedi matin)
 - **Tir non encadré** : la discipline et la régulation des séances, avec utilisation obligatoire de la sonnette et du gyrophare en fin et reprise des tirs, sont prises en charge par l'un des tireurs présents, dans le respect des consignes qui lui ont été enseignées lors de son initiation aux règles de sécurité. Tous les autres tireurs doivent respecter ses commandements, dans une autodiscipline fondamentale pour la sécurité de chacun.
 - **Tir encadré** : le bon déroulement de cette fonction d'encadrement et de régulation, notamment en période d'affluence, lors des séances collectives ou lors de concours amicaux ou fédéraux est un élément fondamental de la renommée de notre Club. Le pas de Tir n'est pas un lieu anodin mais pour autant chacun doit s'y ressentir en sécurité. Cette mission, est assurée, conformément aux règles FFTir citées plus haut, par les Arbitres, Entraîneurs ou Moniteurs FFTir du CTMC mais aussi par tous les membres du Comité Directeur, et les Membres Honoraires sans exception (présents sur le pas de tir).

Ainsi, en présence d'un membre du Comité Directeur, d'un Membre Honoraire, d'un Moniteur, d'un Entraîneur ou d'un Arbitre FFTir du CTMC sur un pas de Tir, celui-ci peut en prendre la direction, annoncer la fin de chaque série et leur reprise. Il ne peut y avoir de contestation à ce sujet. Un Membre du Comité Directeur peut également déléguer à cette tâche un Adhérent du Club, reconnu digne de confiance dans cette fonction.

- Tout manquement aux règles de sécurité sera immédiatement signalé et les règlements FFTir appliqués (avertissement, disqualification ou pénalités). En cas d'infraction grave aux règles de sécurité ou au règlement intérieur, le Responsable du Stand peut enjoindre à un tireur de quitter immédiatement le pas de Tir. Celui-ci doit s'exécuter : aucune confrontation verbale ou de toute autre nature ne sont permises sur un pas de Tir, en présence d'armes. L'encadreur formulera un rapport auprès du Comité Directeur et/ou du Président, le tireur incriminé conservant, quant à lui, le droit de formuler une réclamation dans les mêmes conditions.
- A tout moment, en dehors même des séances régulées, les Moniteurs, Entraîneurs et Arbitres FFTir doivent, dans le respect des règlements FFTir, assurer une vigilance lors de leur passage sur les installations du CTMC.
- **Traitement des infractions** : toute dégradation (non spontanément portée à la connaissance des responsables du CTMC), tout manquement aux règles de sécurité, fera l'objet d'une évaluation par le Comité Directeur qui proposera, soit une relaxe, soit un avertissement par courrier, soit la suspension pour une durée définie, soit la radiation du CTMC. Pour toute radiation, se référer à l'article 4 des statuts du CTMC (procédure disciplinaire).

ARTICLE 8 : Les séances contrôlées de pratique du tir

Les personnes habilitées à valider les séances de tir contrôlé, sur désignation uniquement du Président du CTMC, sont les suivantes :

- Tous les membres du Bureau sans exception, avec comme ordre de priorité les titulaires d'un diplôme d'état (CQP, DEJEP, DESJEP,...) et/ou Fédéral (Animateur, Initiateur, Entraîneur 1^{er} et 2^{ème} degré). Le Président peut occasionnellement déléguer cette tâche à une personne expérimentée et de confiance possédant l'expérience nécessaire à la validation du tir contrôlé.

Les tirs contrôlés s'effectuent en priorité le samedi matin entre 09h00 et 11h30 ou le mercredi après-midi entre 14h00 et 16h30 à condition de tirer 40 cartouches minimum, et selon la réglementation en vigueur. Chaque adhérent qui souhaite participer à une séance contrôlée doit auparavant venir récupérer un ticket pour vérification à l'accueil spécifique « carnets de tir ».

Le « carnet de tir » à jour est obligatoire pour tout transport d'une arme de catégorie B au sein de nos installations.

Il doit, au cours des douze derniers mois, participer à au moins trois séances contrôlées de pratique du tir. Ces séances doivent être obligatoirement espacées d'au moins deux mois. Pour participer à une séance contrôlée de pratique du tir, le tireur doit être en possession de sa licence en cours de validité et du carnet de tir.

Lorsque le licencié est titulaire d'autorisations de détention pour des armes classées en catégorie B, le tir de contrôle est pratiqué avec une arme classée en catégorie B. L'arme utilisée lors de la séance doit présenter les mêmes caractéristiques que celle(s) détenue(s) par le tireur.

ARTICLE 9 : Le pas de tir 25m

Le pas de tir 25m est réservé, en priorité, aux Polices Municipales (PM) les mardis conformément aux délibérations votées annuellement en Conseil Municipal et au décret N°2007-1178 du 03 août 2007. Tout créneau non utilisé par les PM, ou tout autre organisme d'Etat, pourra être utilisé par les Adhérents du CTMC.

Le pas de tir 25m permet l'utilisation de toutes les armes de poing existantes dans la catégorie B. Seuls les calibres définis par le règlement TAR de la FFTir sont autorisés sur les gongs « TAR » (exemples : 7.65mm, 9mm, 38sp, 45 ACP), sauf dérogation spécifique donnée à titre exceptionnel par le Président, et sous sa seule responsabilité.

Les armes à poudre noire sont interdites sur le pas de tir 25m.

Le tir à l'arme d'épaule est interdit sur le pas de tir 25m. Toute arme de poing sur laquelle aurait été ajoutée une crosse pour la tenir à l'épaule, sera considérée comme une arme d'épaule. Cette mesure, prise en tout premier lieu, pour des raisons évidentes de sécurité, permettra d'éviter la confusion entre les différents types d'armes : épaule et de poing. Sur ce point, le Président peut, à tout moment, faire dérogation à cette règle, et sous sa seule responsabilité.

Toute dégradation volontaire ou involontaire des gongs sera à la charge du tireur concerné, notamment en cas d'utilisation d'un calibre non défini par le règlement TAR, et sans dérogation préalable par l'un des Membres du Bureau. Toute dégradation du stand 25m, volontaire ou involontaire, fera l'objet d'un remboursement des frais engagés pour la réparation.

Les Tireurs « TSV » ne pourront pratiquer leur discipline que sous le couvert d'un moniteur TSV, ce dernier ayant à être adhérent du CTMC en 1^{ère} et ou en 2^{ème} société. Ils ne pourront pratiquer que, si et seulement si, aucun autre tireur n'est présent sur ce pas de tir pour une autre discipline à l'arme de poing (ISSF, TAR, loisirs, ...). En tout état de cause, le stand de tir 25m devra être homologué TSV pour la pratique de cette discipline.

Attention, pour le tir debout à l'arme de poing, il est interdit de franchir la limite de sécurité définie par les bandes murales rouges de chaque côté du pas de tir, cela vaut aussi pour les tirs TSV (certaines dérogations peuvent être accordées provisoirement par le Président et sous sa seule responsabilité).

Sur le stand 25m, la pose de cible en intermédiaire n'est possible que sous le 1^{er} pare-balle (distance environ 13m) et selon certaines conditions (se renseigner auprès du Comité Directeur). Sur ce point, le Président peut, à tout moment, faire dérogation à cette règle, et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 10 : Le pas de tir 50m

Le tir à poste intermédiaire et/ou la mise en place de cibles intermédiaires sont strictement interdits (sauf dérogation spécifique et provisoire du Président, et sous sa seule responsabilité). L'utilisation de l'installation des cibles à 25m y est interdite sauf dérogation expresse du Président, et sous sa seule responsabilité.

Le tir à l'arme de poing y est autorisé mais uniquement dans le calibre 22 LR (sauf dérogation expresse du Président, et sous sa seule responsabilité).

Le tir à l'arme d'épaule y est autorisé, mais sous certaines conditions :

- Calibre 22 LR : tir couché, genou, sur table bench-rest et debout.
- Autres Calibres : tir couché et sur table bench-rest uniquement.
- Les calibres autorisés sont ceux homologués dans les compétitions officielles par la FFTir (confère Arrêté Municipal N°492 du 15/12/2016 de l'Adjoint délégué à la Sécurité M. Laurent TRICOIRE de la Mairie de Mauguio-Carnon), mais aussi ceux conformément au rapport de l'Expert en balistique en date du 20/12/2016 (confère annexe N°1-20.12.16 sur les calibres autorisés).
- Il a été décidé que tous les calibres pour les armes à canon lisse sont exclus de ce pas de tir, ainsi que toutes les armes à poudre noire. En tout état de cause, se référer à la liste définie en annexe. Pour toute interrogation concernant les calibres autorisés, merci de se renseigner auprès du Bureau.
- Le tir avec des armes factices (aussi appelé communément « réplique ») à billes plastiques y est interdit.

Attention, pour le tir debout, il est interdit de franchir la limite de sécurité peinte au sol (bande noire et jaune) se trouvant devant l'estrade et les postes de tir. Tout manquement à cette règle sera sanctionné par une mesure disciplinaire (confère article 4).

Le tir est interdit sur quelque objet que ce soit, cibles ou gongs implantés à moins de 1,20m de hauteur par rapport au sol (confère la directive reçue du Président de la ligue de Tir – Monsieur André GLEIZE - en date du 28/04/2014 – portant comme intitulé : « Rapport de pré-visite d'homologation »). Le tir sur des objets de type canette, poêle, brouette, bouteille vide, ... y est strictement prohibé sous peine d'une mesure disciplinaire (article 4).

Le tir sur les gongs TAR sur le pas de tir 50m (poste du centre) n'est autorisé que pour le calibre 22 LR.

Toute dégradation du stand 50m, volontaire ou involontaire, fera l'objet d'une demande par le Comité Directeur, de remboursement des frais engagés pour la réparation.

ARTICLE 11 : Ciblerie stand 25m et 50m

Sur les pas de tir 25m et 50m, il est obligatoire pour ne pas détériorer les installations, d'utiliser le modèle adéquate de porte cible instauré en septembre 2012 par le Comité Directeur. Les caractéristiques de ce porte cible sont à disposition au sein du Bureau et visible en affichage sur le pas de tir 50m.

Le tireur a la possibilité de se le fabriquer lui-même en respectant ses caractéristiques (il ne doit pas être en bois épais et dur, ni en métal). Ce porte cible est disponible à la vente pendant les heures d'ouverture du Bureau (sauf rupture de stock). Toute détérioration du support du porte-cible sera à la charge du tireur concerné.

ARTICLE 12 : Le pas de tir 10m

Le pas de tir 10m est exclusivement réservé aux armes à air comprimé. Le tir aux armes à feu, de tout calibre, est absolument interdit au pas de tir 10m.

Toute dégradation volontaire des peintures de la plaque métallique de blindage de fonds par tir successifs sera sanctionnée et pourra être considérée comme une faute grave relevant de la procédure disciplinaire (article 4) qui peut amener à une radiation du CTMC. Toute arme à air comprimé supérieure à 10 joules y est interdite, ainsi que les armes utilisant les billes en acier ou en plastique quelque soient leur puissance.

La ciblerie vitesse 10m n'est autorisée qu'avec les pistolets à plomb. Les carabines à plomb y sont interdites. Tout manquement à ce règlement pourra entraîner une mesure disciplinaire conformément à l'article 4 de ce Règlement Intérieur.

ARTICLE 13 : Propreté, dégradations et utilisation du parking intérieur

Les installations communes doivent rester propres et tous doivent y veiller.

Les cartons doivent être ramassés, et les étuis vides non récupérés doivent être jetés dans les poubelles spécifiques mises à disposition sur les pas de tir. Il est interdit pour les tireurs d'ouvrir les poubelles à étuis afin de récupérer les étuis jetés sous peine de sanction (mesure disciplinaire : confère Article 4).

Le non-respect de ces consignes peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire en cas de récidive. Il en va de même pour les toilettes et l'espace détente. Les dégradations volontaires feront l'objet d'une procédure disciplinaire (confère article 4).

Seuls les membres du CD, les Membres Honoraires désignés et les personnes atteintes de handicap (carte mobilité inclusion : « stationnement pour personnes handicapées ») sont autorisés à rentrer sur le parking intérieur du complexe. Une capacité de 10 places est octroyée au CTMC par la Mairie (article 2.3 de la convention de mise à disposition d'équipements sportifs).

Conformément à une décision votée à l'unanimité par le CD, certaines places sont réservées aux Membres de ce dit Comité, et ne seraient être prises par d'autres tireurs. Tout manquement aux règles de stationnement sur le parking intérieur pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire conformément à nos Statuts et à l'article 4 de ce dit règlement.

L'utilisation des places handicapées sans autorisation officielle fera l'objet d'une information aux forces de Police.

Si toutes les places pour les Membres Honoraires sont occupées sur le parking intérieur, ils devront garer leur véhicule sur le parking extérieur afin de respecter la convention de mise à disposition par la Mairie, et les décisions prises par le CD du CTMC.

ARTICLE 14 : Délai de communication des pièces pour l'Assemblée Générale

Conformément aux Statuts du CTMC, le règlement intérieur précise le délai de communication et de mise à disposition des différentes pièces relatives à l'Assemblée Générale (article 7 des Statuts). Le délai est de minimum 15 jours et ne pourrait dépasser 30 jours calendaires.

ARTICLE 15 : Non-respect du règlement intérieur et de sécurité. Surveillance des équipements.

Le non-respect du Règlement Intérieur & de Sécurité, et/ou la non adhésion aux statuts du CTMC entrainera une procédure disciplinaire conformément à l'article 4 de ce dit Règlement Intérieur, et aux statuts du CTMC.

Le Comité Directeur est en charge de faire respecter le Règlement Intérieur & de Sécurité, et les Statuts du Club de Tir Mauguio-Carnon.

Le CTMC dégage toute responsabilité en cas d'accident survenu sur les divers pas de tir du stand municipal. Le ou les tireurs incriminés n'ayant pas respectés le règlement de la Fédération Française de Tir, les statuts du CTMC, un ou plusieurs articles du présent règlement de sécurité seront seuls responsables.

Le CTMC décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels ou de matériel pouvant survenir dans l'enceinte des bâtiments, aires d'évolution, parkings, et ne saurait dans ce cadre être inquiété de quelque manière que ce soit.

Le Service des Sports de la Mairie de Mauguio Carnon ainsi que les élus, ont un droit d'accès permanent aux équipements sportifs municipaux. Le contrôle de la bonne utilisation des installations sportives municipales sera assuré par les Agents du Service des Sports.

Une vidéo surveillance avec enregistrement des données sur 30 jours a été mise en place afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes. Cette installation a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL dont le récépissé porte le N°1837961 v0 concernant les caméras intérieures.

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault, d'un Arrêté N°2015 0409 035, pour une durée de cinq ans renouvelable, portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les espaces ouvert au public.

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Le présent règlement Intérieur et de Sécurité n'est pas exhaustif. Chaque nouvel article sera porté à la connaissance de tous par voie d'affichage sur le panneau prévu à cet effet.



Le Président,
Arnaud DELIENCOURT




Le Secrétaire,
Vincent SANTACREU

Président, Mr Arnaud DELIENCOURT :		Trésorier Adjoint, Mr René SICARDI :	
Secrétaire, Mr Vincent SANTACREU :		Responsable Stand 10m, Mme Jeanine SANTACREU :	
Trésorière, Mme Yolande PHAM :		Responsable Webmaster, Mr Aymeric DELIENCOURT :	
		Responsable Accueil, Mr Jacques BROUSSES :	



**ANNEXE N°1 - 20-12.16 AU REGLEMENT
INTERIEUR CONCERNANT LA LISTE DES
CALIBRES AUTORISES SUR LE PAS DE TIR 50M
DU CTMC**

- **22 LR & 17 HMR**
 - **Les .222 & .223 :**
 - .222 Remington
 - .222 Remington Magnum
 - .223 Remington (5.56 OTAN – 5.56 x 45)
 - 5.45 x 39 (5.45 Soviet)
 - **Les 6 mm :**
 - .243 W
 - **Les 6.5mm :**
 - 6.5 Carcano (6.5 x 52)
 - 6.5 Arizaka (6.5 x 51 SR)
 - 6.5 Männlicher (6.5 x 54 R)
 - 6.5 Mauser (6.5 x 55)
 - 6.5 x 57
 - 6.5 x 57 R
 - 6.5 Verguero (6.5 x 58)
 - 6.5/08 (.260 Remington)
 - **Les 7 mm :**
 - 7 mm Mauser (7 x 57)
 - 7 x 64
 - 7/08
 - 270 W
 - 284 W
 - 7 x 57 R
 - 7.35 Carcano (7.35 x 51)
 - **Les .30 & 7.5 mm :**
 - 7.5 MAS (7.5 x 54)
 - 7.5 Suisse (7.5 x 55, 7.5 GP 11)
 - 7.62 OTAN (308 W, 7.62 x 51)
 - 7.62 Mossine (7.62 x 54 R)
 - 7.65 Mauser (7.65 x 53)
 - 7.62 Kalashnikov (7.62 x 39)
 - 30/40 Krag
 - 30/06 Springfield (7.62 x 63)
 - 30/06 Court-Cartry
 - 30 US Carbine
 - 30 M1 Short
 - 30/284 W
 - 30/30 W
 - 30/284 Nolasco
 - 300 Savage,
 - 307 W
- **Les .303 :**
 - 303 British
 - 303 Sporting
 - 7.7mm Arizaka (7.7 x 58R)
 - **Les 8mm :**
 - 8 mm Mauser (7.92 x 57 – 8 x 57 JS)
 - 8 x 57 J RS
 - 7.92 Kurz (7.92 x 33)
 - 8 mm Kropatchek (8 x 60 R)
 - 8 mm Männlicher (8 x 50 R)
 - 8 mm Lebel (8 x 50 R)
 - 8 x 60 S
 - 8 x 64 S
 - 8/348 W
 - 303 Sporting
 - 7.7mm Arizaka (7.7 x 58R)

